

- Fatiha Zeghar ;
- Soumaya Benremouga ;
- Atika Saïm ;
- Naima Ferhaoui ;
- Radia Gahgah ;
- Lilia Kaci ;
- Wahiba Melaikia ;
- Asma Magri ;
- Cherif Alouni ;
- Kamel Kaci ;
- Sami Gaci ;
- Mohammed Fellahi ;
- Zohir Farfar ;
- Abdelbaki Zeghbib ;
- Mohamed RédhaReguieg ;
- Zidane Benhamma ;
- Djahid Benyoub ;
- Hadj Beghdad.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014, sont nommés magistrats, Mmes. , Mlle. et MM. :

- Sara Derradji ;
- Soumia Segâa ;

- Amel Aouar ;
- Lakhdar Kherchaoui ;
- Mustapha Khelif ;
- Fayçal Belkessam ;
- Ali Benchennoun ;
- Kamal Raki.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014, Mlle. Saliha Touati est nommée magistrate.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014, M. Noureddine Kahlessenane est nommé magistrat.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014, M. Abdelkadir Hachoud est nommé magistrat.

Par décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014, M. Choukri Lala est nommé magistrat.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

#### **Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 fixant les modalités d'octroi préférentiel de la commande publique aux micro-entreprises.**

Le ministre des finances,

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 55 *ter* ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 *ter* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'octroi préférentiel de la commande publique aux micro-entreprises.

Art. 2. — Lorsque certains besoins des services contractants, dans le cadre de marchés de travaux, fournitures, études ou services peuvent être satisfaits par des micro-entreprises, le service contractant, sauf exception dûment justifiée, doit leur réserver, exclusivement, les prestations y afférentes, dans la limite du seuil de 20 %, au maximum, de la commande publique, prévu à l'article 55 *ter* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

L'exception suscitée, doit être dûment justifiée, dans le rapport de présentation du projet de marché ou de contrat.

Art. 3. — Les besoins qui peuvent être satisfaits par des micro-entreprises sont identifiés par les services contractants, préalablement au lancement de toute procédure de passation de commandes, dans la limite du seuil précité. Ils sont arrêtés, pour les marchés de travaux, en fonction de la valeur globale des besoins relatifs à une même opération de travaux, et pour les marchés de fournitures, études et services en fonction de leur homogénéité.

Ces besoins font l'objet, soit d'un cahier des charges distinct, concernant uniquement les commandes à confier aux micro-entreprises, soit d'un ou de plusieurs lots dans le cadre d'un cahier des charges alloti.

Dans tous les cas, le cahier des charges doit prévoir un système d'évaluation des offres et des conditions d'éligibilité adaptés aux micro-entreprises.

Art. 4. — Les services contractants se réfèrent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2 ci-dessus, aux listes des micro-entreprises tenues par les services territorialement compétents, de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (A.N.S.E.J), la caisse nationale d'assurance-chômage (C.N.A.C) et l'agence nationale de développement de l'investissement (A.N.D.I).

Les organismes précités doivent tenir à jour et publier la liste des micro-entreprises, par tous moyens appropriés.

Art. 5. — Les commandes confiées dans le cadre du dispositif mis en place par le présent arrêté ne peuvent être réalisées que par les micro-entreprises auxquelles elles ont été attribuées.

Art. 6. — Lorsque le service contractant recourt au mode d'appel d'offres, il retient l'appel d'offres restreint destiné aux micro-entreprises activant dans le domaine considéré. Il publie l'avis d'appel d'offres dans les conditions fixées à l'article 49 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 7. — Le taux maximum de 20 % de la commande publique est calculé, pour chaque service contractant par référence au montant de la commande publique annuelle. Le service contractant n'est pas tenu d'appliquer systématiquement ce taux à chaque commande.

Art. 8. — Le service contractant est tenu d'informer trimestriellement, selon le cas, les services territorialement compétents de l'A.N.S.E.J, la C.N.A.C ou l'A.N.D.I, des marchés attribués aux micro-entreprises.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014.

Le ministre  
des finances

Le ministre du développement  
industriel et de la promotion de  
l'investissement

Karim DJOUDI

Amara BENYOUNES

La ministre de la poste  
et des technologies  
de l'information  
et de la communication

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la sécurité  
sociale

Zohra DERDOURI

Mohamed BENMERADI

-----★-----

**Arrêté du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 définissant l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance et fixant les modalités de la mise en application de leurs sanctions.**

-----

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 5 Jomada Ethnia 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment ses articles 9 et 51 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;